



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2025-324

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2025-12-10-00006 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles [REDACTED] EARL GUENY (45) (6 pages)	Page 3
R24-2025-12-10-00007 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles [REDACTED] EARL GUENY (45) (4 pages)	Page 10
R24-2025-12-10-00005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles [REDACTED] Monsieur GUYON Valentin (45) (5 pages)	Page 15
R24-2025-04-22-00006 - Cet accusé modifie, pour erreur substantielle, le précédent accusé de réception qui a été publié au recueil 318 : [REDACTED] Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [REDACTED] EARL LA MOTTE (36) (1 page)	Page 21

Région académique Centre-Val de Loire /

R24-2025-12-08-00011 - Arrêté portant délégation de signature [REDACTED] à la responsable de la cellule projets [REDACTED] (2 pages)	Page 23
R24-2025-12-08-00012 - Arrêté portant délégation de signature [REDACTED] à la secrétaire générale de l'IFPRA Centre-Val de Loire [REDACTED] (2 pages)	Page 26
R24-2025-12-08-00013 - Arrêté portant délégation de signature [REDACTED] pour l'ordonnancement secondaire [REDACTED] (3 pages)	Page 29

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-12-10-00006

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL GUENY (45)

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2025 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté du 13 octobre 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30 juin 2025 ;

- présentée par l'EARL GUENY (Monsieur GUENY Christophe)
- demeurant 10 route de Sens – 45320 COURTENAY

- exploitant 160ha 12a 0ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de COURTENAY

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 34ha 93a 21ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHUELLES

- références cadastrales : ZV18-ZW10-ZW26

- commune de : SAINT-FIRMIN-DES-BOIS

- références cadastrales : ZK21

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 34ha 93a 21ca est exploité par Monsieur GUINEBAULT Rémi mettant en valeur une surface de 92ha 62a 0ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

Monsieur CONNET Raphaël	Demeurant : 1 Chicamour – 45220 CHUELLES
- Date de dépôt de la demande complète :	29 août 2025
- exploitant :	62ha 03a 0ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	néant
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	34ha 93a 21ca
- parcelles en concurrence :	commune de : CHUELLES références cadastrales : ZV18-ZW10-ZW26 commune de : SAINT-FIRMIN-DES-BOIS références cadastrales : ZK21
- pour une superficie de	34ha 93a 21ca

Monsieur GUYON Valentin	Demeurant : Les Bellerets – 45220 CHUELLES
- Date de dépôt de la demande complète :	24 septembre 2025
- exploitant :	120ha 88a 0ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	néant
- élevage :	Bovin allaitant : 45 têtes
- superficie sollicitée :	36ha 50a 89ca
- parcelles en concurrence :	commune de : CHUELLES références cadastrales : ZV18-ZW10-ZW26 commune de : SAINT-FIRMIN-DES-BOIS références cadastrales : ZK21
- pour une superficie de	34ha 93a 21ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 16 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur CONNET Raphaël est non soumis au contrôle des structures ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération (cf article 1 ^{er} du SDREA)	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL GUENY	Agrandissement	195,0521	1,75	111,4583	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) 1 associé exploitant et 1 salarié à 100 %	2.1
Monsieur CONNET Raphaël	Agrandissement	96,9621	1	96,9621	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) 1 associé exploitant	2.1
Monsieur GUYON Valentin	Agrandissement	157,3889	1	157,3889	SAUP totale dans la limite de l'agrandissement excessif (230ha/UTA) 1 associé exploitant	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL GUENY correspond au rang de priorité 2.1 « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur CONNET Raphaël correspond au rang de priorité 2.1 « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur GUYON Valentin correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er » ;

RECOURS AUX CRITÈRES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL GUENY obtient 40 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur CONNET Raphaël obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: l'EARL GUENY, demeurant 10 route de Sens – 45320 COURTENAY, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 34ha 93a ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHUELLES
- références cadastrales : ZV18-ZW10-ZW26

- commune de : SAINT-FIRMIN-DES-BOIS
- références cadastrales : ZK21

Parcelles en concurrence avec Monsieur GUYON Valentin et Monsieur CONNET Raphaël

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de CHUELLES et SAINT-FIRMIN-DES-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 décembre 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY
Annexe consultable auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-12-10-00007

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL GUENY (45)

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2025 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté du 13 octobre 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 18 juillet 2025 ;

- présentée par l'EARL GUENY (Monsieur GUENY Christophe)
- demeurant 10 route de Sens – 45320 COURTENAY

- exploitant 160ha 12a 0ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de COURTENAY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 1ha 57a 68ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHUELLES
- références cadastrales : ZV17-ZW25 (en partie)

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande du 30 juin 2025 de l'EARL GUENY, portant sur 34ha 93a 21ca ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 1ha 57a 68ca est exploité par Monsieur GUINEBAULT Rémi mettant en valeur une surface de 92ha 62a 0ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

Monsieur GUYON Valentin	Demeurant : Les Bellerets – 45220 CHUELLES
- Date de dépôt de la demande complète :	24 septembre 2025
- exploitant :	120ha 88a 0ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	néant
- élevage :	Bovin allaitant : 45 têtes
- superficie sollicitée :	36ha 50a 89ca
- parcelles en concurrence :	commune de : CHUELLES références cadastrales : ZV17-ZW25 (en partie)
- pour une superficie de	1ha 57a 68ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 16 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération (cf article 1 ^{er} du SDREA)	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL GUENY	Agrandissement	196,6289	1,75	112,3593	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) 1 associé exploitant et 1 salarié à 100 %	2.1
Monsieur GUYON Valentin	Agrandissement	157,3889	1	157,3889	SAUP totale dans la limite de l'agrandissement excessif (230ha/UTA) 1 associé exploitant	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL GUENY correspond au rang de priorité 2.1 « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur GUYON Valentin correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'EARL GUENY, demeurant 10 route de Sens – 45320 COURTENAY, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 1ha 57a 68ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHUELLES
- références cadastrales : ZV17-ZW25 (en partie)

Parcelles en concurrence avec Monsieur Valentin GUYON

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de CHUELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 décembre 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-12-10-00005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Monsieur GUYON Valentin (45)

ARRETE
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté du 13 octobre 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24 septembre 2025 ;

- présentée par Monsieur GUYON Valentin
- demeurant Les Bellerets – 45220 CHUELLES
- exploitant 120ha 88a 0ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CHUELLES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 36ha 50a 89ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHUELLES
- références cadastrales : ZV-18-ZW10-ZW26-ZV17-ZW25 (en partie)

- commune de : SAINT-FIRMIN-DES-BOIS
- références cadastrales : ZK21

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 16 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 36ha 50a 89ca est exploité par Monsieur GUINEBAULT Rémi mettant en valeur une surface de 92ha 62a 0ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

L'EARL GUENY	Demeurant : 10 Route de Sens – 45320 COURTENAY
- Date de dépôt de la demande complète :	30 juin 2025
- exploitant :	160ha 12a 0ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié à 100 %
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	34ha 93a 21ca
- parcelles en concurrence :	Commune de : CHUELLES références cadastrales : ZV18-ZW10-ZW26 Commune de : SAINT-FIRMIN-DES-BOIS références cadastrales : ZK21
- pour une superficie de	34ha 93a 21ca

L'EARL GUENY	Demeurant : 10 Route de Sens – 45320 COURTENAY
- Date de dépôt de la demande complète :	18 juillet 2025
- exploitant :	160ha 12a 0ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié à 100 %
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	1ha 57a 68ca
- parcelles en concurrence :	commune de : CHUELLES références cadastrales : ZV17-ZW25 (en partie)
- pour une superficie de	1ha 57a 68ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 16 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération (cf article 1 ^{er} du SDREA)	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL GUENY	Agrandissement	196,6289	1,75	112,3593	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) 1 associé exploitant et 1 salarié à 100 %	2.1
Monsieur GUYON Valentin	Agrandissement	157,3889	1	157,3889	SAUP totale dans la limite de l'agrandissement excessif (230ha/UTA) 1 associé exploitant	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL GUENY correspond au rang de priorité 2.1 « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur GUYON Valentin correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur GUYON Valentin, demeurant Les Bellerets – 45220 CHUELLES, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 36ha 50a 89ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHUELLES
- références cadastrales : ZV18-ZW10-ZW26-ZV17-ZW25 (en partie)

- commune de : SAINT-FIRMIN-DES-BOIS
- références cadastrales : ZK21

Parcelles en concurrence avec l'EARL GUENY

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de CHUELLES et SAINT-FIRMIN-DES-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 décembre 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-04-22-00006

Cet accusé modifie, pour erreur substantielle, le précédent accusé de réception qui a été publié au recueil 318 :

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter
EARL LA MOTTE (36)

Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rurale
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02 54 53 26 65

Dossier n° C2536111

Le Directeur départemental à
EARL LA MOTTE
6 rue du pont
36500 PALLUAU SUR INDRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **104ha 13a 23ca**
situés sur les communes de **PALLUAU SUR INDRE, SAINT GENOU** et relatif à la constitution de
l'EARL LA MOTTE, accompagnée de la participation de Madame Vanessa GAUTHIER, en qualité
de gérante/associée exploitante.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 22/04/25

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **22/08/25** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de l'Indre
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires
le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Sylvain BUJEON

Région académique Centre-Val de Loire

R24-2025-12-08-00011

Arrêté portant délégation de signature
à la responsable de la cellule projets

**RECTORAT DE L'ACADEMIE
D'ORLEANS-TOURS**

ARRÊTÉ portant délégation de signature
à la responsable de la cellule projets

Le directeur de l'Ifpra Centre-Val de Loire
Ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Ifpra

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, article 98 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Institut de la Formation Professionnelle en Région Académique (Ifpra) Centre-Val de Loire approuvée par arrêté préfectoral n° 24.078 en date du 26 juin 2024, et notamment son article 20 ;

VU la délibération 2017-003 du 21 mars 2017 relative à la modification du règlement intérieur prévoyant les modalités de délégation de signature du directeur du GIP comme ordonnateur ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU l'arrêté de nomination de Monsieur Stéphane GRANSEIGNE, directeur et ordonnateur des recettes et dépenses de l'Ifpra Centre-Val de Loire, en date du 4 novembre 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à Madame Manon VAILLANT, responsable de la cellule projets du rectorat, à effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences :

- les conventions de partenariat entre des établissements scolaires et l'Ifpra Centre-Val de Loire dans le cadre du programme Erasmus+
- les conventions financières entre des établissements scolaires et l'Ifpra Centre-Val de Loire dans le cadre du programme Erasmus+
- les tableaux de demande de bourse Erasmus+

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Manon VAILLANT, responsable de la cellule projets du rectorat, la délégation prévue à l'article 1 est donnée à Madame Fabienne CHAMBRIER, secrétaire générale de l'Ifpra Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 : La signature de la personne délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :
Pour le directeur de l'Ifpra Centre-Val de Loire
Et par délégation

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de l'Ifpra Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 décembre 2025
Le directeur de l'Ifpra Centre-Val de Loire
Signé : Stéphane GRANSEIGNE

Région académique Centre-Val de Loire

R24-2025-12-08-00012

Arrêté portant délégation de signature
à la secrétaire générale de l'IFPRA Centre-Val de
Loire

**RECTORAT DE L'ACADEMIE
D'ORLEANS-TOURS**

ARRÊTÉ portant délégation de signature
à la secrétaire générale de l'IFPRA Centre-Val de Loire

Le directeur de l'Ifpra Centre-Val de Loire
Ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Ifpra

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, article 98 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Institut de la Formation Professionnelle en Région Académique (Ifpra) Centre-Val de Loire approuvée par arrêté préfectoral n° 24.078 en date du 26 juin 2024, et notamment son article 20 ;

VU la délibération 2017-003 du 21 mars 2017 relative à la modification du règlement intérieur prévoyant les modalités de délégation de signature du directeur du GIP comme ordonnateur ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU l'arrêté de nomination de Monsieur Stéphane GRANSEIGNE, directeur et ordonnateur des recettes et dépenses de l'Ifpra Centre-Val de Loire, en date du 4 novembre 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne CHAMBRIER, secrétaire générale de l'Ifpra Centre-Val de Loire, à effet de signer tous les actes, décisions, conventions, contrats et correspondances dans la limite des compétences attribuées au directeur de l'Ifpra.

ARTICLE 2 : La signature de la personne délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :
Pour le directeur de l'Ifpra Centre-Val de Loire
Et par délégation

ARTICLE 3 : L'arrêté de délégation de signature n°16 du 27 juin 2025 est abrogé.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de l'Ifpra Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 décembre 2025
Le directeur de l'Ifpra Centre-Val de Loire
Signé : Stéphane GRANSEIGNE

Région académique Centre-Val de Loire

R24-2025-12-08-00013

Arrêté portant délégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire

**ARRÊTÉ portant délégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire**

**Le directeur de l'Ifpra Centre-Val de Loire
Ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Ifpra**

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, article 98 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Institut de la Formation Professionnelle en Région Académique (Ifpra) Centre-Val de Loire approuvée par arrêté préfectoral n° 24.078 en date du 26 juin 2024, et notamment son article 20 ;

VU la délibération 2017-003 du 21 mars 2017 relative à la modification du règlement intérieur prévoyant les modalités de délégation de signature du directeur du GIP comme ordonnateur ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU l'arrêté de nomination de Monsieur Stéphane GRANSEIGNE, directeur et ordonnateur des recettes et dépenses de l'Ifpra Centre-Val de Loire, en date du 4 novembre 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne CHAMBRIER, secrétaire générale de l'Ifpra, à Monsieur Victor FRANCISCO, responsable du budget de l'Ifpra, et à Monsieur Christophe DELAFOY, secrétaire général adjoint, dans la limite de leurs attributions et compétences

- Pour les dépenses relevant de l'enveloppe de fonctionnement, de personnel, d'intervention et d'investissement pour l'Ifpra sur les actes suivants :

Les engagements juridiques

La certification du service fait

La demande de paiement

La demande de versement de l'ordonnateur

- Pour les recettes

Les titres de recettes

- pour le budget initial et les budgets rectificatifs de l'Ifpra

Saisie et validation

- pour les déclarations de cotisations sociales et déclaration annuelle des données sociales

Saisie et validation

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne CHAMBRIER, secrétaire générale, de Monsieur Victor FRANCISCO, responsable du budget, de Monsieur Christophe DELAFOY, secrétaire général adjoint, la délégation prévue à l'article 2 du présent arrêté est donnée aux agents suivants et pour tous les actes et tout document relevant de leurs champs de compétence :

- Elodie POTIEZ, assistante financière

La certification de service fait

- Yon CORTÉ, gestionnaire adjoint

La certification de service fait

La demande de paiement

- Alice MUGENI, assistante financière

Pour les titres de recettes

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne CHAMBRIER, secrétaire générale, de Monsieur Victor FRANCISCO, responsable du budget, de Monsieur Christophe DELAFOY, secrétaire général adjoint, la délégation prévue à l'article 2 du présent arrêté est donnée aux agents suivants et pour tous les actes et tout document relevant de leurs champs de compétence :

- Adeline LEBEAU, chargée de mission cellule de suivi des marchés

Pour les engagements juridiques et les titres de recettes relatifs à l'activité de la cellule marchés

- Maria-Amélia RODRIGUES, coordinatrice administrative et financière du CFA

Pour les engagements juridiques et les titres de recettes relatifs à l'activité du CFA

ARTICLE 4 : La signature de la personne délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

Pour le directeur de l'Ifpra Centre-Val de Loire

Et par délégation

ARTICLE 5 : L'arrêté de délégation de signature n°16 du 27 juin 2025 est abrogé.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de l'Ifpra Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 décembre 2025

Le directeur de l'Ifpra Centre-Val de Loire

Signé : Stéphane GRANSEIGNE